

N° 17BX02567

MINISTRE DE LA COHESION DES
TERRITOIRES
c/ Fédération Sepanso Landes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elisabeth Jayat
Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Frédéric Faïck
Rapporteur

5^{ème} chambre

Mme Sylvande Perdu
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

68-03-025-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par un arrêt rendu le 9 juillet 2019 sur la requête, présentée par le ministre de la cohésion des territoires tendant à l'annulation du jugement n° 1402321/1402439 rendu le 23 mai 2017 par lequel le tribunal administratif de Pau, à la demande de la fédération Sepanso Landes, a annulé les arrêtés du préfet des Landes du 1^{er} octobre 2014 transférant à la société BL Conseils deux permis de construire délivrés le 25 septembre 2012, la cour a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, sursis à statuer afin de permettre aux parties de produire leurs observations sur la possibilité de régulariser le vice tiré de l'absence d'accord du mandataire liquidateur de la société Solarezo, titulaire des permis, sur le transfert des permis de construire à la société BL Conseils.

Par deux mémoires, présentés le 1^{er} août 2019 et le 6 décembre 2019, la fédération Sepanso Landes, représentée par Me Ruffié, conclut :

1°) au rejet de la requête du ministre ;

2°) à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté le surplus de ses demandes et à l'annulation, en conséquence, des arrêtés du 30 octobre 2014 prorogeant la validité des permis de construire ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la régularisation du vice entachant les arrêtés de transfert des permis de construire n'est pas possible dès lors que ces autorisations ont été délivrées à la suite d'une fraude commise par la société BL Conseils ;

- les pièces produites par la partie adverse montrent que les permis de construire ont été finalement transférés aux sociétés Ygos 1 et Ygos 2 et non à la société BL Conseils qui n'a ainsi jamais été régulièrement titulaire des permis transférés ;

- pour le même motif, les arrêtés prorogeant la durée de validité des permis de construire doivent être annulés.

Par un mémoire, présenté le 4 décembre 2019, la société BL Conseils et Me Abbadie, mandataire liquidateur de la société Solarezo, représentés par Me Marin, demandent à la cour :

1°) de juger que le transfert de permis de construire a été régularisé ;

2°) de rejeter les conclusions dirigées contre les transferts de permis de construire et les arrêtés prorogeant ces derniers ;

3°) de mettre à la charge de la fédération Sepanso Landes une somme de 1 500 euros au profit de Me Abbadie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 1 500 euros au profit de la société BL Conseils au titre de ces mêmes dispositions.

Ils soutiennent que le vice qui affectait les transferts de permis de construire a été régularisé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Faïck,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me Gualandi, représentant la fédération Sepanso Landes, et de Me Marin, représentant la société BL Conseils et Me Abbadie, mandataire liquidateur de la société Solarezo.

Une note en délibéré présentée pour la fédération Sepanso Landes a été enregistrée le 10 décembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ygos Saint-Saturnin. Par deux demandes du 2 septembre 2014, la société Solarezo a sollicité les transferts des permis de construire au bénéfice de la société BL Conseils. Ces transferts ont été autorisés par le préfet des Landes qui a signé deux arrêtés en ce sens le 1^{er} octobre 2014 avant d'édicter, le 30 octobre 2014, deux nouveaux arrêtés prorogeant pour une année la durée de validité des permis du 25 septembre 2012. Saisi par la fédération Sepanso Landes de deux requêtes tendant à l'annulation des quatre arrêtés du 1^{er} octobre et du 30 octobre 2014, le tribunal administratif de Pau a jugé que la société Solarezo ne pouvait, compte tenu de sa mise en liquidation judiciaire, être regardée comme ayant valablement signé la demande de transfert au profit de la société BL Conseils. Le tribunal a en conséquence annulé les arrêtés de transfert du 1^{er} octobre 2014 et a rejeté les conclusions de la fédération Sepanso Landes dirigés contre les arrêtés de prorogation des permis.

2. Le ministre de la cohésion des territoires relève appel du jugement du 23 mai 2017 par une requête qui doit être regardée comme tendant à l'annulation de ce jugement en tant qu'il a annulé les arrêtés de transfert et en tant qu'il a mis à la charge de l'Etat une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La fédération Sepanso Landes demande, par la voie de l'appel incident, l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre les arrêtés de prorogation du 30 octobre 2014.

3. Par arrêt du 9 juillet 2019, la cour a annulé pour irrégularité le jugement du tribunal et, statuant par la voie de l'évocation et après avoir écarté les autres moyens soulevés, a jugé qu'un moyen de la fédération Sepanso Landes était susceptible de fonder l'annulation des arrêtés de transfert pris le 1^{er} octobre 2014 au profit de la société BL Conseils. Ce moyen était tiré de ce que la société Solarezo ayant été placée en liquidation judiciaire le 28 août 2013, la demande de transfert des permis aurait dû être présentée par le mandataire liquidateur de cette société et non par un directeur de celle-ci. Sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, la cour a sursis à statuer pour permettre aux parties de produire leurs observations sur la possibilité de régulariser le vice entachant les arrêtés de transfert du 1^{er} octobre 2014.

4. Il ressort des pièces du dossier que le 24 avril 2019, Me Abbadie a demandé au juge commissaire chargé de prononcer la liquidation de la société Solarezo d'autoriser les transferts des permis de construire du 25 septembre 2012 aux sociétés Ygos 1 et Ygos 2. Par une ordonnance du 7 juin 2019, le juge commissaire a fait droit à cette demande. Après quoi, le préfet des Landes a pris le 5 juillet 2019 deux arrêtés transférant les permis de construire aux sociétés Ygos 1 et Ygos 2. Ces éléments ne permettent donc pas de régulariser les transferts de permis intervenus le 1^{er} octobre 2014 au profit de la société BL Conseils, laquelle ne peut ainsi être regardée comme étant devenue régulièrement titulaire de ces autorisations. Dans ces conditions, les arrêtés de transfert du 1^{er} octobre 2014 doivent être annulés.

5. Les arrêtés de prorogation du 30 octobre 2014 ayant été pris sur demande de la société BL Conseils, laquelle, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peut pas être regardée comme ayant été titulaire des permis de construire, la fédération Sepanso Landes est également fondée à en demander l'annulation.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du préfet des Landes du 1^{er} octobre 2014 et du 30 octobre 2014 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société BL Conseils et Me Abbadie et par la fédération Sepanso Landes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

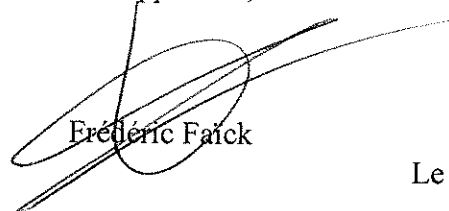
Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la fédération Sepanso Landes, à la société BL Conseils, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et à Me Abbadie mandataire liquidateur de la société Solarezo.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2019 à laquelle siégeaient :

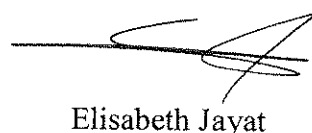
Mme Elisabeth Jayat, président,
M. Frédéric Faïck, premier conseiller,
Mme Caroline Gaillard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2019.

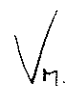
Le rapporteur,


Frédéric Faïck

Le président,


Elisabeth Jayat

Le greffier,


Virginie Marty

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.